

ART. 3. Le ministère actuel des travaux publics prendra la dénomination de ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

ART. 4. Notre ministre des finances (M. JULES MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

207. — 16 JUIN 1884. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés :

Ministre de la justice, M. Woeste (Ch.);
Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Jacobs (V.);
Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. Beernaert (Aug.);
Ministre des affaires étrangères, M. le chevalier Moreau (Alph.);
Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. Vandenpeereboom (Jul);
Tous membres de la chambre des représentants.
Ministre de la guerre, le général Pontus (Ch.).
(*Moniteur des 16-17 juin 1884.*)

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 février 1884, p. 229. — Rapport. Séance du 21 mars, p. 254.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1291-1292.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 281-282.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi belge du 1^{er} janvier 1856 sur les immunités des consuls étrangers exempté ces agents du service de la garde civique.

Les consuls de nationalité étrangère non domiciliés dans le royaume de la manière prévue à l'article 13 du code civil, sont exemptés sans condition et sans qu'il faille distinguer si, outre leurs fonctions consulaires, ils exercent un commerce, une industrie ou une profession quelconque (art. 4 et 5).

L'Exposé des motifs de la loi constate, au surplus, que cette exemption résulte de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique et que les consuls de cette catégorie en jouissent en leur qualité d'étrangers non domiciliés.

Les consuls qui sont étrangers, mais qui ont établi leur domicile en Belgique et les consuls qui ont la qualité de Belge ne sont exemptés que s'ils peuvent fournir la preuve que les États dont ils tiennent leur commission accordent une semblable immunité aux agents belges de la même catégorie

208. — 16 JUIN 1884. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés ministres d'État :

M. Nothomb (Alph.), ancien ministre de la justice, membre de la chambre des représentants;

M. Pirmez (Eud.), ancien ministre de l'intérieur, membre de la chambre des représentants;

M. Thonissen (J.-J.), membre de la chambre des représentants. (*Moniteur des 16-17 juin 1884.*)

209. — 16 JUIN 1884. — Loi apportant des modifications à la loi du 1^{er} janvier 1856 et à celle du 8 mai 1848 quant aux immunités des consuls des puissances étrangères (1). (*Monit. du 21 juin 1884.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont abrogées les dispositions

(art. 2 et 3). Cette condition est également inscrite dans l'article 22 de la loi du 8 mai 1848.

L'exemption accordée aux consuls de nationalité belge et à ceux qui, ne possédant pas cette qualité, ont établi leur domicile dans le royaume, a donné lieu à des abus. Certains gouvernements ont été en butte à des sollicitations nombreuses dont les auteurs avaient principalement en vue de se soustraire au service de la garde civique. Plusieurs États ont été amenés ainsi à donner à leur représentation consulaire des proportions qui n'étaient guère en rapport avec l'importance des relations commerciales que nous pourrions entretenir avec eux.

L'immunité qui nous occupe n'avait d'ailleurs été établie que pour assurer aux consuls de Belgique le bénéfice de la réciprocité. Or, la garde civique est supprimée dans la plupart des pays.

De plus, on peut affirmer que les exigences du service de la garde civique sont parfaitement conciliables avec les devoirs du mandat consulaire.

Le gouvernement vous propose en conséquence, messieurs, de rayer d'abord de notre législation toutes les dispositions qui concernent l'exemption conditionnelle des consuls de nationalité belge et des consuls qui, appartenant à une nationalité étrangère, ont établi leur domicile en Belgique en vertu d'une autorisation royale.

Mais il lui paraît en même temps qu'il y a lieu d'étendre l'abrogation à l'exemption générale formulée en faveur des consuls de nationalité étrangère. Les dispositions inscrites à cette fin dans les lois du 8 mai 1848 et du 1^{er} janvier 1856 sont en effet surabondantes, l'exemption résultant de plein plein droit, comme nous venons de le voir, de l'énumération faite à l'article 8 de la loi précitée du 8 mai 1848. Il est à remarquer que la législation modifiée dans le sens indiqué plus haut se rapprocherait davantage du régime établi par les conventions internationales conclues par la Belgique.

Les dernières conventions ne prévoient l'exemption de service de la garde civique qu'en faveur

des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 1^{er} janvier 1856 sur les immunités des consuls des puissances étrangères, en tant qu'elles concernent l'exemption de la garde civique.

ART. 2. Est également abrogé l'article 22 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de l'intérieur, M. ROLIN-JAEQUEMYS.)

210. — 16 JUIN 1884. — *Liste des brevets (n° 1490 à 1689) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 25 juin 1884.)

211. — 17 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Dissolution du sénat.* (Monit. du 18 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 71, le § 2 de l'article 55 et l'article 36 de la Constitution;

Vu les n° 113, § 2, 116, 118, 131, 140 et 171 des lois électorales coordonnées;

Vu l'article 3 de la loi du 9 mai 1882 portant augmentation des membres des chambres législatives, ainsi que le tableau de répartition annexé à cette loi;

Vu nos arrêtés du 16 juin 1884, par lesquels les membres de la chambre des représentants dont les noms suivent : MM. Malou (Jules), Woeste (Charles), Jacobs (Victor), Beernaert (Auguste), chevalier de Moreau (Alphonse), Vandenpeereboom (Jules) sont nommés ministres;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le sénat est dissous.

ART. 2. Sont convoqués pour le mardi 8 juillet, à neuf heures du matin, les collèges électoraux de

d'une seule catégorie de consuls : ceux qui sont citoyens de l'Etat qui les a nommés.

Les dispositions de la loi belge ne différencieraient donc des conventions qu'en ce qu'elles soumettraient au service de la garde civique le consul, fût-il citoyen de l'Etat qui l'a nommé, du moment qu'il est domicilié dans le royaume de la manière prévue à l'article 13 du code civil.

Tel est, messieurs, le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Si vous en approuvez les termes, la situation sera établie comme suit :

1884.

tous les arrondissements du royaume, à l'effet d'élire respectivement le nombre de sénateurs et de représentants indiqué au tableau ci-joint.

ART. 3. Les candidats devront être proposés avant le jeudi 3 du même mois.

Chaque proposition devra être signée au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements d'Anvers, Malines, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Bruges, Courtrai, Gand, Alost, Saint-Nicolas, Mons, Tournai, Charleroi, Soignies, Liège, Verviers et Namur; et par trente électeurs dans les arrondissements de Turnhout, Ypres, Thielt, Roulers, Ostende, Furnes, Dixmude, Audenarde, Termonde, Eecloo, Thuin, Ath, Huy, Waremmes, Hasselt, Tongres, Maeseyck, Arlon, Virton, Bastogne, Marche, Neufchâteau, Philippeville et Dinant.

Le président du bureau principal de l'élection, dans chaque arrondissement, fera connaître, par un avis publié, au plus tard, le vendredi 27 juin 1884, qu'il recevra la proposition des candidats, conformément au n° 131 des lois électorales coordonnées le mardi 1^{er} et le mercredi 2 juillet prochain, d'une à quatre heures de l'après-midi.

ART. 4. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu sans convocation nouvelle des électeurs le mardi 15 juillet prochain, à neuf heures du matin.

ART. 5. La chambre des représentants et le sénat sont convoqués pour le mardi 22 juillet prochain.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un arrêté royal du 19 juin 1884, complétant celui qui précède, porte :

Vu les démissions données par MM. le chevalier Ruzette (L.), de Bruges de Gerpinnes (P.) et de Montpellier (Ch.), élus membres de la chambre des représentants, le 10 juin dernier;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera procédé, le 8 juillet prochain, en même temps qu'à l'élection des sénateurs, et conformément à notre arrêté du 17 juin, à l'élection d'un représentant par le collège électoral de l'arrondissement de Bruges et à l'élection de deux représentants par le collège électoral de l'arrondissement de Namur, en remplacement des démissionnaires susnommés. (Moniteur du 20 juin 1884.)

1^o La dispense résultera de la loi du 8 mai 1848 en faveur de tous les consuls étrangers non domiciliés, qu'ils exercent ou non un commerce, une industrie ou une profession quelconque; cette dispense est due à leur seule qualité d'étranger non domicilié et non à leur qualité de consul.

2^o La dispense sera maintenue, par le fait des conventions internationales, en faveur des consuls citoyens de l'Etat qui les a nommés.

Le ministre des affaires étrangères,
FRÈRE-ORBAN.

19